



# Information sur les risques majeurs

## Guide à l'usage des Maires





# SOMMAIRE

Un guide pour quels enjeux ?.....	3
Introduction.....	4
<b>I Comment informer, comment prévenir les risques ?.....</b>	<b>6 à 16</b>
A) <u>Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....</u>	6
a) <u>Connaître les fondements juridiques du DICRIM.....</u>	6
b) <u>Appréhender le contenu du DICRIM et comprendre les objectifs recherchés.....</u>	6
c) <u>Une publicité qui reflète le dynamisme du Maire .....</u>	7
d) <u>De nouvelles dispositions qui viennent renforcer l'action du Maire. ....</u>	7
e) <u>L'information particulière liée à la présence d'un camping.....</u>	8
che récapitulative n°1.....	8
Fiche législative n°1.....	9
B) <u>Les Plans de Prévention des Risques.....</u>	10
a) <u>Les plans de prévention des risques naturels (PPRN).....</u>	11
) <u>Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....</u>	11
Fiche récapitulative n°2.....	13
Fiche législative n°2.....	13
C) <u>Les plans particuliers d'intervention (PPI).....</u>	13
D) <u>L'Information Acquéreur Locataire.....</u>	14
a) <u>Quelles sont les obligations du propriétaire ?.....</u>	14
b) <u>Quelles sont les conditions d'application de cette double obligation ?.....</u>	14
c) <u>Quel est le rôle des autorités publiques ?.....</u>	14
Fiche récapitulative n°3.....	15
Fiche législative n°3.....	16
<b>II Comment réagir face aux risques ?.....</b>	<b>17 à 25</b>
A) <u>Le Plan communal de sauvegarde (PCS).....</u>	17
a) <u>Quelles sont les conditions de mise en place du PCS ?.....</u>	17

b) <u>Que contient le PCS ?</u> .....	17
Fiche récapitulative n°4.....	19
Fiche législative°4.....	19
B) <u>Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)</u> .....	20
C) <u>Réagir face aux risques</u> .....	20
<b>III Quels sont les acteurs du risque ?</b> .....	26 à 31
A) <u>Les services déconcentrés de l'Etat</u> .....	26
a) <u>La direction départementale de l'équipement du Val d'Oise (DDE)</u> .....	26
b) <u>La direction régionale de l'environnement (DIREN)</u> .....	27
c) <u>La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE)</u> .....	27
B) <u>Les organes de prévention des risques</u> .....	28
a) <u>Le conseil départemental de sécurité civile (CDSC)</u> .....	28
b) <u>La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)</u> .....	28
c) <u>Le comité local d'information et de concertation (CLIC)</u> .....	28
d) <u>le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)</u> .....	29
e) <u>L'Entente Oise-Aisne</u> .....	29
f) <u>Les assurances</u> .....	30
<b>Liste des annexes</b> .....	31 à 50
<b>I Sites internet et bases de données informatiques</b> .....	31
<b>II Lettres et circulaires de notifications</b> .....	31 - 46
<b>III Documents pratiques</b> .....	47
<b>IV Liste des communes soumises à l'IAL, PCS et DICRIM</b> .....	50
<b>V Liste des abréviations</b> .....	51

## *Un guide pour quels enjeux ?*

La politique de prévention des risques nécessite une information efficace des acteurs concernés pour susciter une implication réelle de la population.

Le public doit être sensibilisé aux consignes de sécurité pour lui permettre d'acquérir les meilleurs réflexes qui garantiront une bonne réactivité en période de crise. Désormais, les citoyens doivent être responsables et acteurs de la prévention et de la gestion du risque.

Le premier des acteurs est le Maire qui est destinataire des préoccupations communales et partenaire incontournable du Préfet. Une bonne connaissance des moyens mis à sa disposition et une bonne utilisation des dispositifs existants garantiront la sécurité des personnes placées sous sa responsabilité.

Ce guide a vocation à constituer un outil synthétique pour faciliter la diffusion de l'information sur le ressort de la commune.



*SDIS 95 - Persan*

# INTRODUCTION

Des événements récents liés aux aléas climatiques (inondations, sécheresses) et aux accidents industriels (usine AZF de Toulouse) ont démontré que chacun pouvait être confronté à la survenue d'une crise.

Les pouvoirs publics ont impulsé une politique de prévention des risques majeurs en vue d'inculquer à la population une culture du risque.

En effet, le public doit être informé des risques qu'il encourt et acquérir des réflexes adaptés. L'utilisateur doit être en mesure de trouver les indications les plus complètes sur son environnement mais il doit également être mis au cœur du système de prévention des risques.

Cette politique de prévention débute véritablement avec la loi du 22 juillet 1987 qui fait de l'information sur les risques majeurs, un droit intégré au code de l'environnement et complété par des dispositions plus récentes.

Ainsi, l'article 125-2 du code de l'Environnement dispose que “ **les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis ...**”.

## Comment définir le risque majeur ?

Le risque majeur est la confrontation entre un aléa prévisible (phénomène naturel ou technologique) et un enjeu humain ou économique. Il a souvent une implication collective et un caractère de gravité significatif.

Un nombre conséquent de risques a pu être classifié, mais deux grandes catégories de risques peuvent être retenues : **le risque naturel et le risque technologique**.

### **Le risque naturel :**

Les avalanches, les feux de forêt, les inondations, les mouvements de terrain, les cyclones, les tempêtes, les séismes, les éruptions volcaniques, et les effets de la sécheresse constituent une liste non exhaustive d'aléas qui peuvent se présenter sur l'ensemble du territoire français.

### **Le risque technologique :**

D'origine anthropique, le risque technologique est une conséquence de l'action de l'homme. Ce sont les accidents industriels, les risques nucléaires, les risques biologiques, les ruptures de barrage...

Parmi les risques technologiques, une distinction habituelle est faite entre les risques industriels et les risques liés au transport.

Quelques exemples de risques industriels peuvent être mentionnés:

- L'accident industriel,
- Les risques nucléaires,
- Les risques biologiques,
- Les ruptures de barrages...

S'agissant des risques liés au transport, il convient de citer le transport de personnes par voies aérienne, routière, ferrée ou navigable.

Enfin, le convoi de matières dangereuses qui s'effectue par les mêmes voies que celles déjà citées, constitue un risque technologique.

Le département du Val d'Oise a pour caractéristique d'allier des zones rurales à des pôles d'activité importants.

Les zones rurales, telles que le Vexin et le Pays de France, sont exposées aux risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain. Ces parties du territoire se caractérisent par des cours d'eau et des carrières souterraines de gypse et de calcaire, en grand nombre.

Les zones urbaines comprennent 3 pôles d'activité situés à :

- **Argenteuil Bezons** avec les secteurs de l'aéronautique et de la chimie,

- **Cergy-Pontoise** avec les secteurs de la mécanique, de la chimie et de l'électronique,
- **L'aéroport de Roissy Charles De Gaulle** avec son secteur tertiaire et son transport.

Ces zones sont des vecteurs de risques liés aux accidents industriels, au transport de personnes et de matières dangereuses.

Le Maire, relais des préoccupations de ses concitoyens, est l'acteur principal de la prévention des risques. C'est à lui que revient la mission de sensibiliser le public et de mettre en œuvre les outils et moyens mis à sa disposition par l'Etat.

La loi du 30 juillet 2003 " dite loi risques " et celle du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, organisent un droit à l'information du public et des obligations puisque " **toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile** " .

Trois domaines d'information préventive seront traités dans ce guide :

- la description des risques majeurs et la mobilisation du public, intégrées au document d'information communal des risques majeurs (DICRIM).
  - lié à la présence d'un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est destinée à cibler les zones particulièrement exposées aux risques et à prévoir l'organisation des secours sur le terrain.
  - l'information aux nouveaux acquéreurs et locataires d'un bien situé dans une zone couverte entre autres par un plan de prévention.

Ces trois domaines d'action doivent permettre au Maire d'associer la population à la prévention du risque.

## I Comment informer, comment prévenir les risques ?

### A) Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le document d'information communal sur les risques majeurs ou DICRIM est la pièce maîtresse qui va apporter des éléments sur les risques majeurs auxquels le public aurait à faire face, sur le territoire de la commune. C'est au Maire que revient l'élaboration de ce dossier.

#### a) Connaître les fondements juridiques du DICRIM

L'obligation d'information du citoyen sur les risques majeurs est inscrite dans le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004. Ce texte prévoit que le Préfet et le Maire sont en charge de cette mission d'information.

Le Préfet doit répertorier les risques naturels ou technologiques existants sur l'ensemble du département, arrêter annuellement la liste des communes concernées par la présence de risques majeurs et la publier au recueil des actes administratifs de l'Etat. L'ensemble de ces informations sont recensées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) transmis aux élus et disponible sur le site internet de préfecture du Val d'Oise.

**Le Maire de la commune sur laquelle existe un risque majeur est tenu d'élaborer un DICRIM qui répond au droit à l'information. Il s'agit des communes où il existe (voir annexe) :**

- un plan particulier d'intervention ;
- un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;
- un plan ou périmètre valant PPRN prévisibles en application de l'article L.562.6 du code de l'environnement (ex R 111-3 du code de l'urbanisme et PER) ;
- un plan de prévention des risques miniers ;
- communes visées par le III de l'article L.563-6 du code de l'environnement (cavités souterraines ou marnières).

**Dans les autres communes, la mise en place de mesures de prévention reste fortement recommandée afin de préparer les habitants d'une commune à réagir lors de la survenue d'une crise.**

Le Préfet tient à la disposition du public les informations relatives aux risques majeurs. Il notifie au Maire le DDRM et transmet pour l'élaboration du DICRIM, diverses informations:

- un résumé des procédures, servitudes, dispositions réglementaires auxquelles la commune est soumise;
- une cartographie du zonage concerné au 1/25.000 ;
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelle ou technologique ;
- un modèle d'affiches communales...

Pour sa part, le Maire devra compléter ces données par l'élaboration d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

**Il convient de noter que le DDRM et le DICRIM ne sont pas opposables aux tiers.**

#### b) Appréhender le contenu du DICRIM et comprendre les objectifs recherchés

En premier lieu, le Maire doit faire un état fidèle des risques majeurs (PPRN, PPRT, PPI...) qui peuvent se présenter sur la commune. Ensuite, la rédaction du document doit favoriser la plus grande accessibilité du public.

A cet effet, il existe une maquette nationale du DICRIM permettant une élaboration complète et cohérente avec le reste du territoire national. Cette maquette éditée par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables propose d'intégrer :

- Un tableau départemental des risques naturels et technologiques,
- L'arrêté préfectoral assorti de la liste des communes concernées,
- Une définition et une description des risques selon leur catégorie,
- L'historique du risque localisé,
- L'atlas des zones inondables,
- Un affichage réduit des consignes de sécurité de la commune,
- Les consignes à observer et les mesures mises en place le cas échéant dans le cadre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT), d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou encore d'aménagement du territoire.

Le Maire, sur la base des informations transmises par le Préfet, établit le DICRIM et le complète par :

- les mesures convenables définies au titre de ses pouvoirs de police ;
- les actions de prévention, de protection et de sauvegarde intéressant la commune ;
- les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune ;
- éventuellement les règles d'urbanisme dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU).

et le cas échéant :

- les mesures du plan communal de sauvegarde et les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de survenue du risque ;
- la carte communale relative à l'existence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens ;
- la liste des repères de crue avec l'indication de leur implantation ou la carte correspondante.

Une fois réalisé, un avis portant sur l'existence du DICRIM est affiché en mairie durant les deux mois au moins suivant son adoption et un exemplaire de ce document est adressé au Préfet.

DDRM et DICRIM sont consultables en mairie.

Le Maire peut mettre en place une cellule municipale des risques majeurs et de l'environnement qui réunit un ensemble représentatif des acteurs de terrain pouvant lui apporter un soutien technique dans l'élaboration du document. Cette cellule fonctionne à l'image de l'ex CARIP, dont les missions sont reprises par le Conseil Départemental de Sécurité Civile (CDSC) et la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM). Cette cellule peut jouer un rôle dans la délimitation des zones directement concernées par l'information préventive.

**ZOOM** : des dispositions transitoires ont été prévues s'agissant des communes qui avaient réalisé un document communal synthétique (DCS) avant la modification du décret du 11 octobre 1990. Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, celui-ci vaut DICRIM lorsqu'il remplit les qualités requises par les textes. En tout état de cause, les DICRIM devront à terme se substituer aux DCS.

### **c) Une information active et innovante sur les risques : des habitants préparés à la gestion des crises**

Pour impliquer fortement la population et de lui redonner une place active dans la gestion des risques, le maire doit l'informer des risques par les moyens jugés les plus adaptés (affichage, rubrique sur site internet, journal local, réunions publiques, création de supports pédagogiques...).

Le Maire recense les personnes qui doivent en priorité recevoir cette information soit directement à leur domicile, soit par affichage à proximité de leur lieu d'habitation. Cette information peut être ciblée autour des habitations situées à proximité des établissements potentiellement dangereux ou par zones de risques.

### **d) De nouvelles dispositions qui viennent renforcer l'action du Maire**

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques dispose que:

- **En présence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles**, le Maire doit organiser au moins tous les 2 ans une information publique (par tout moyen) des mesures de sauvegarde possibles et celles déjà prises pour assurer la sécurité du public.
- **En présence de cavités souterraines ou de marnières**, susceptibles de provoquer des effondrements qui porteraient atteinte aux personnes ou aux biens, le Maire doit en effectuer le zonage et inclure ces informations au DICRIM. Cet inventaire doit être complété et actualisé par les informations provenant des propriétaires concernés.  
Il convient de noter que le fait pour un individu d'avoir connaissance d'un risque de cette nature et de ne pas en faire la déclaration constitue un délit puni d'une amende.  
Le Maire prend toutes les mesures de sauvegarde qu'il juge opportunes.
- **En zone inondable**, des repères de crues doivent être apposés et faire l'objet d'une inscription au DICRIM. Le Maire bénéficie du soutien des services de l'Etat pour inventorier les zones exposées. Les repères sont établis en fonction des crues historiques et matérialisés par les services de la mairie. L'entente-Oise-Aisne peut apporter un soutien dans cette action dans son bassin de compétence.
- **En matière de maîtrise de l'urbanisme**, le Maire peut prendre des dispositions pour éviter une aggravation de la situation en refusant, par exemple, la délivrance d'un permis de construire dans une zone ciblée.

#### e) **L'information particulière liée à la présence d'un camping**

Dans le Val d'Oise, on recensait, en 2004, 9 terrains de camping, dont **5** situés dans une zone à risque (**inondation**).

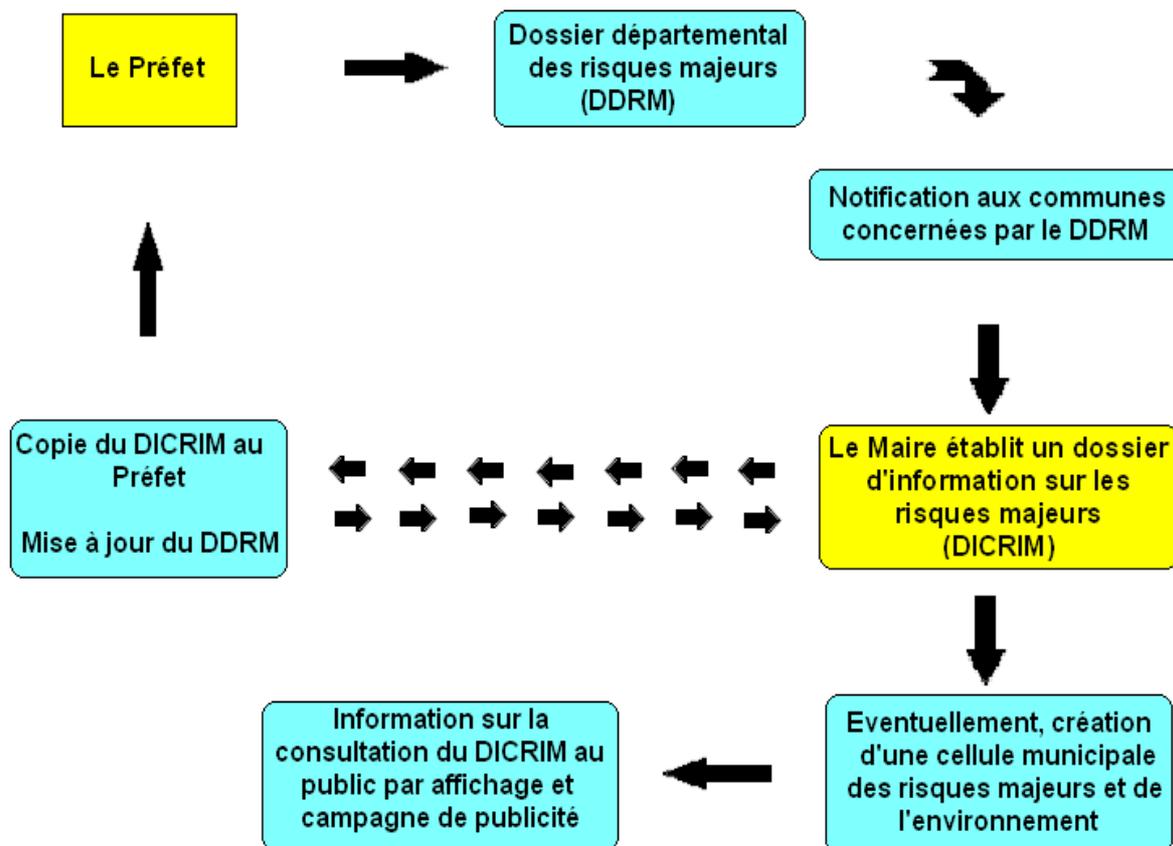
Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles fixées par les exploitants ou les propriétaires de ces terrains doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Dans les campings fréquentés par du public étranger, les documents doivent être traduits dans les langues les plus utilisées par les visiteurs.

En outre, l'exploitant ou le propriétaire doit faire connaître ces consignes en apposant des affiches, à raison d'une par tranche de 5 000 m<sup>2</sup> et en remettant à chaque occupant un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer.

Toutes ces prescriptions sont détaillées dans la sous-section 1 " Dispositions générales " et la sous-section 2 " Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés " du **Code de l'Environnement** (articles R125-9 à R125-22) et dans le **décret** relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique **n°94-614 du 13 juillet 1994**.

Fiche récapitulative n°1



## Fiche législative n°1

Thèmes	Éléments donnés	Textes applicables
<b>L'information du public est un droit</b>	“ les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.”	<b>Article L125-2 C de l'Environnement</b>
<b>Limitation du principe du droit à l'information</b>	“ ne sont pas communicables les informations relatives à l'environnement dont la consultation ou la communication porteraient atteinte aux intérêts protégés énumérés... ”	<b>Article L124-1 C .de l'Environnement</b>
<b>Les zones exposées au risque d'inondation</b>	“ doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone ”	<b>Article 1 du décret 2005-233 du 14 mars 2005</b>
<b>Etablissement des repères de crue</b>	Les repères doivent être “ visibles depuis la voie publique ”	<b>Article 2 du décret 2005-233 du 14 mars 2005</b>
<b>Présence de cavités souterraines et marnières</b>	“ les cartes délimitant les sites des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs ”.	<b>Article 1 du décret 2004-554 du 9 juin 2004</b>
<b>Sanction pour non communication de présence de cavités souterraines et marnières</b>	“ le fait pour toute personne possédant des documents ayant trait à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de refuser d'en transmettre copie au Maire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3 <sup>ème</sup> classe. ”	<b>Article 2 du décret 2004-554 du 9 juin 2004</b>
<b>Maîtrise de l'urbanisation</b>	“ les Schémas de cohérence territoriale et les Plans Locaux d' Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ”	<b>Article 123-1 du C. de l'Urbanisme.</b>

## B) Les Plans de Prévention des Risques

Après l'expérience des plans d'exposition aux risques (PER), la loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques (PPR). Il convient de mentionner que les PER et les zonages relevant de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme continuent de s'appliquer en attendant qu'un PPR soit adopté sur le même territoire.

Ces plans qui ont une valeur juridique contraignante et sont opposables aux tiers créent des obligations en droit de l'urbanisme. Ils ont vocation à protéger les enjeux ( humains, économiques, naturels) des aléas (inondations, mouvements de terrain, accidents industriels..) de manière proportionnée.

Ce document fait état d'un ou plusieurs risques et peut s'appliquer sur un ou plusieurs territoires. On distingue deux catégories de PPR : les plans de prévention des risques naturels et les plans de prévention des risques technologiques.

### a) Les plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Sur le département du Val d'Oise, les risques qui ont fait l'objet d'un PPRN sont relatifs à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, à des mouvements de terrain, à des dissolutions de gypse, à des inondations fluviales ou pluviales. Sur le département du Val d'Oise, les risques naturels qui ont donné lieu à un PPRN sont essentiellement les inondations et les mouvements de terrains. 117 communes sont concernées par un PPRN approuvé dans le département du Val d'Oise.

### b) Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La loi de 2003 a pour objectif de “ limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques... ” .

Le PPRT doit délimiter la zone de risque ( risque industriel, transport de matières dangereuses) en fonction des études effectuées et au travers d'actions préventives. Ces PPRT sont en cours de prescription dans le département du Val d'Oise.

Le dispositif réglementaire prévoit que chaque installation classée de ce type donne lieu à la création d'un **comité local d'information et de concertation (CLIC)**.

Ainsi, la prescription d'un premier PPRT dans le Val d'Oise est prévue pour l'entreprise S.M.C.A à Chennevières-les-Louvres. Un CLIC a été constitué le 22 novembre 2005 en vue de se prononcer sur l'élaboration de ce plan de prévention. Ce comité réunit des acteurs de la gestion du risque majeur, des riverains et l'exploitant pour mener une réflexion sur les actions qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de la prévention des risques. Les CLIC associés aux sociétés AMPERE et NCS AUTOLIV ont également été installés.

#### Qui est à l'initiative du PPR ?

Le Préfet décide du lancement de la procédure. Toutefois, cette décision se fonde sur des éléments objectifs et le déroulement de la procédure se fait sur la base d'une concertation avec le Maire.

Le Préfet constate que certaines parties du territoire sont particulièrement exposées à des risques soit, en raison d'éléments historiques, d'éléments mentionnés dans le DICRIM ou d'un grand nombre d'arrêtés prononçant l'état de catastrophe naturelle.

Dans le Val d'Oise, le Préfet charge la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture d'instruire le dossier, conjointement avec la Direction du Développement Durable et des Collectivités Territoriales (préfecture).

#### L'élaboration du PPR

La procédure de PPR, comporte six étapes:

##### ❶ l'arrêté de prescription

Le Préfet s'appuie sur les expertises menées par les services de la DDEA, en étroite collaboration avec la mairie. Une carte des aléas et une réflexion sur les enjeux humains, économiques et l'aménagement du territoire, guident le processus.

L'arrêté est notifié au Maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A ce stade, il est question d'un “ PPR prescrit ”.

##### ❷ l'élaboration d'un projet

Ce document délimite des zones géographiques qualifiées de “ zones de danger ” ou “ zones de précaution ” et définit le régime juridique qui leur est applicable, par la mise en place de “ zones d'interdiction ” ou “ de zones sous conditions ”. Il y a donc deux types de zonage, celui qui détermine l'exposition aux risques et celui qui limite juridiquement les constructions et les aménagements du territoire. Ainsi, il n'est pas exclu qu'une zone de danger puisse contenir des habitations, si la menace ne concerne que des biens.

### ③ la consultation

#### → du conseil communal

Bien que le Maire de la commune concernée par le PPR soit associé dès le début de la procédure, une phase de consultation s'engage et peut s'étendre à d'autres collectivités territoriales et chambres consulaires.

#### → du public et des exploitants

L'enquête est toujours de type " Bouchardeau ", adaptée aux domaines touchant l'environnement.

La décision d'ouverture d'enquête est prise par arrêté préfectoral. Un commissaire enquêteur est nommé.

L'annonce légale est faite dans la presse locale, un mois avant l'ouverture de l'enquête avec affichage en mairie et en préfecture. Tous les éléments d'information relatifs à la date d'ouverture de l'enquête, la date de clôture, le nom du commissaire enquêteur doivent être communiqués au public. La durée de l'enquête est limitée à un mois.

### ④ le projet finalisé

Il tient compte des avis recueillis. Si un avis est demandé mais reste sans réponse pendant deux mois, il est considéré comme étant favorable.

Le document finalisé comprend:

-**Un rapport de présentation** qui retrace l'analyse des aléas et risques majeurs pris en compte, l'étude d'impact sur l'environnement ciblé, et les raisons qui ont justifié les mesures retenues.

-**Une carte réglementaire** à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 qui fixe les zones circonscrites par le PPR.

-**Un règlement** qui précise les mesures contraignantes s'appliquant à chaque zone.

### ⑤ l'arrêté d'approbation

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans un journal diffusé sur le département ainsi que par voie d'affichage en mairie pendant au moins un mois. Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie.

### ⑥ L'intégration aux documents d'urbanisme

Le Maire a 3 mois pour annexer le PPR aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou documents similaires. Le PPR est opposable aux tiers à compter de sa publication, durant un an. Seule l'annexion aux documents d'urbanisme lui garantit une pérennité.

La durée du processus d'élaboration d'un PPR peut être assez longue. En moyenne, il faut compter deux ans. La collaboration du Maire garantit l'efficacité du plan dans sa mise en œuvre et dans son contenu.

Concernant le plan de prévention des risques technologiques, un délai de 18 mois est fixé à partir de sa prescription, pour parvenir à son approbation.

**ZOOM** : En cas d'urgence, le Préfet peut rendre opposable certaines dispositions avant la fin de la procédure. Il en informe le Maire dans un délai d'un mois.

### Les effets juridiques du PPR

En effet, il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous. Le non respect des mesures prescrites peut entraîner des sanctions pénales sur saisine du Tribunal de Grande Instance par le Préfet.

### Les contraintes et les obligations du PPR

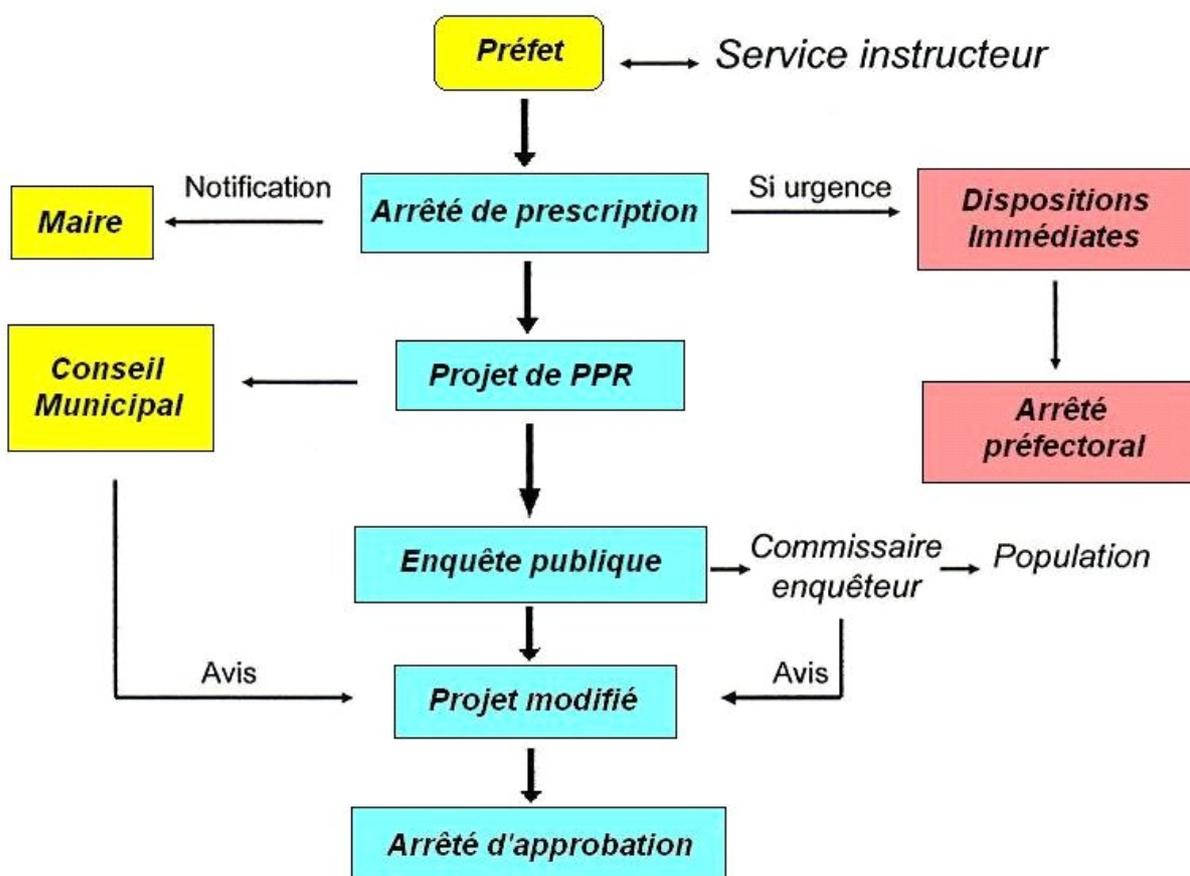
Il agit directement sur l'aménagement du territoire en édictant des règles allant de la simple surveillance à l'interdiction totale de résider ou de s'installer sur les sites dangereux.

Le Maire est dans l'obligation d'organiser au moins tous les deux ans, par tout moyen, l'information du public sur les mesures préconisées par le PPR.

La mise en place du PPR est accompagnée par des financements du ministère de l'environnement et partiellement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le PPR a pour conséquence d'entraîner l'obligation pour le maire de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Fiche récapitulative n°2



Fiche législative n° 2

Thème	Éléments donnés	Texte applicable
Plans de prévention des risques technologiques	“ L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution en milieu ”.	Article L515-15 du c. de l'Environnement

**C) les plans particuliers d'intervention (PPI)**

Ces plans prévoient l'organisation des secours mis en place par le Préfet, en cas d'accident industriel majeur.

Le département compte 4 établissements classés SEVESO ( 3 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) SEVESO « Avec Servitude » et une installation de stockage souterrain). En vertu de la réglementation dite “ SEVESO II ” et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, ces établissements sont répartis selon leur seuil de dangerosité et justifient la mise en œuvre de plans particuliers d'intervention (PPI).

## D) L'Information Acquéreur Locataire

La loi du 30 juillet 2003 met à la charge des propriétaires ou bailleurs, l'obligation d'informer les futurs acquéreurs ou locataires de biens immobiliers qu'ils sont concernés par un plan de prévention des risques.

Cette **obligation** est **double** puisqu'elle consiste à informer des **risques encourus** (PPR) mais également des **sinistres subis** par le bien ayant donné lieu à indemnisation ( reconnaissance cat nat).

Le Maire doit communiquer les éléments d'information, que lui a par ailleurs adressés le Préfet, aux propriétaires et les aider à renseigner l'état des risques lorsque ceux-ci le sollicite.

### a) Quelles sont les obligations du propriétaire ?

Le propriétaire doit annexer au contrat de vente ou de bail un état des risques qu'il renseigne à partir du zonage de risques sur lequel est situé son bien. Il est téléchargeable à partir du site Internet de la préfecture <sup>1</sup> et de la DDEA <sup>2</sup>.

- Ce document doit avoir été établi moins de six mois avant la transaction immobilière. Un imprimé a été conçu pour effectuer cette démarche. Des documents cartographiques extraits du plan de prévention des risques peuvent y être joints pour localiser la zone de risque.
- S'agissant de la déclaration des sinistres ayant donné lieu à indemnisation, il n'y a pas de réel formalisme. Cette déclaration peut être faite sur papier libre.

### b) Quelles sont les conditions d'application de cette double obligation ?

**Le bien doit être situé dans une zone:**

- de PPR naturel ou technologique (approuvé ou prescrit),
- ou de sismicité,
- ou ayant été déclarée au moins une fois en état de catastrophe technologique ou naturelle<sup>3</sup>.

**L'obligation concerne les contrats écrits de vente ou de location de biens immobiliers**, par exemple:

- des contrats saisonniers,
- des locations meublées,
- des baux loués pour une période de " 3, 6, 9 ans ".
- des contrats de vente en état futur d'achèvement,
- des donations,
- des partages successoraux,
- des cessions gratuites,
- des baux emphytéotiques.

**Sont exclus les contrats:**

- qui se bornent à vendre des biens sans que le terrain soit fourni,
- de séjour dans un établissement comportant des locaux collectifs (maisons de retraite ou foyers),
- de vente de biens immobiliers dans le cadre d'une procédure judiciaire,
- de transfert de propriété dans le cadre d'une préemption, d'un délaissement ou d'une expropriation.

### c) Quel est le rôle des autorités publiques ?

Le Préfet doit arrêter la liste des risques recensés sur les communes concernées et celle des documents auxquels le propriétaire du bien peut se reporter.

Les services de la mairie doivent tenir à la disposition du propriétaire ces documents mentionnés par

<sup>1</sup> [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr) (rubrique actions et projets de l'Etat puis sécurité)

<sup>2</sup> [www.val-d-oise.equipement.gouv.fr](http://www.val-d-oise.equipement.gouv.fr)

<sup>3</sup> Articles L128-1, L128-2 ou L125-1 du code des Assurances, dont la liste est disponible sur le site de la préfecture.

l'arrêté préfectoral<sup>4</sup>, pris pour chaque commune concernée<sup>5</sup>.

- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de localiser les zones de risques tirées des plans de prévention,
- une fiche synthétique décrivant les risques sans les qualifier ni les quantifier,
- un imprimé constituant un état des risques à remplir par le propriétaire. Les éventuels sinistres à déclarer peuvent être portés sur cet imprimé.

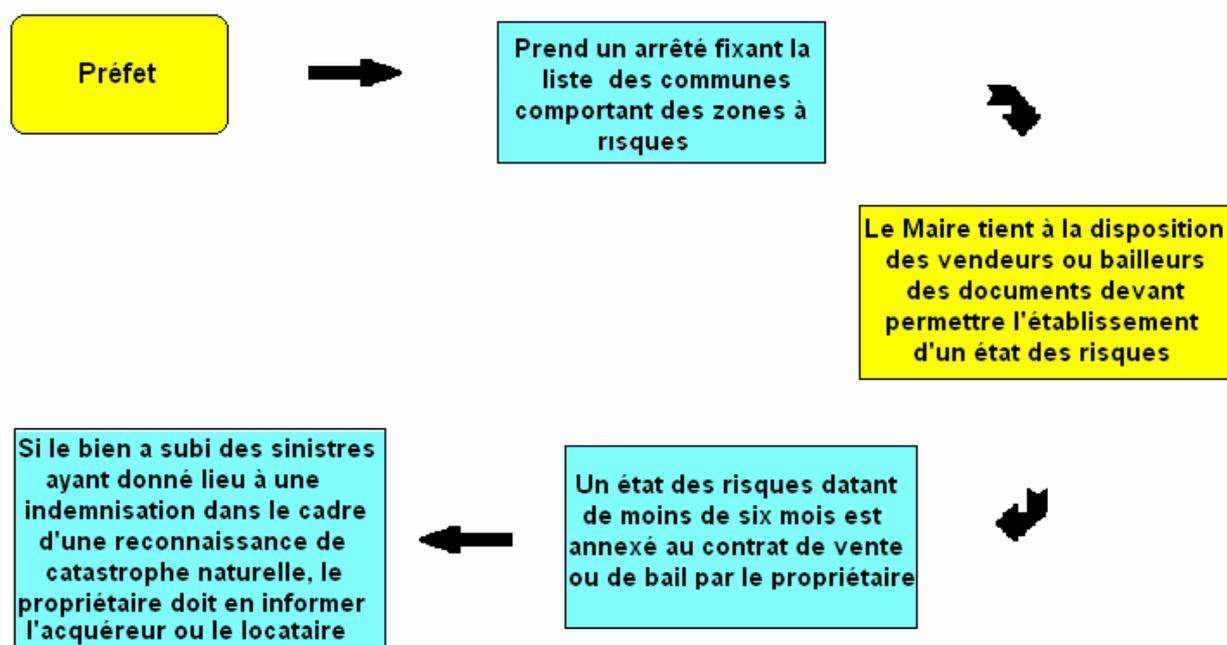
Si le propriétaire ne respecte pas cette obligation, l'acquéreur ou le locataire peut dénoncer le contrat ou demander une diminution du prix devant un juge.

Ces prescriptions s'appliquent depuis le **1<sup>er</sup> juin 2006**.

L'obligation de fournir un état des risques et de déclarer les sinistres subis cesse de s'appliquer lorsque les plans de préventions sont rendus caduques par leur abrogation ou leur retrait.

### **Information dans le cadre d'une transaction immobilière**

#### **Fiche récapitulative n°2**



4 Article 2 du décret n°2005-134 du 15 février 2005.

5 Les arrêtés et les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture, à la rubrique " Information des Acquéreurs et Locataires " accessible sur la page d'accueil.

## Fiche législative n° 3

Thème	Éléments donnés	Texte applicable
Information due aux acquéreurs et locataires	“ ... de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat de location réalisant ou constatant la vente [...] lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire[...] cette information est mentionnée dans l'acte authentique... ”	<b>Article L125-5 du c. de l'Environnement.</b>

## II Comment réagir face aux risques

### A) Le Plan communal de sauvegarde (PCS)

Depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, le Maire doit organiser la mobilisation des secours sur le ressort de sa commune dès lors qu'il est concerné par un plan de prévention des risques approuvé ou dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde vient donner des précisions sur la mise en pratique du plan communal.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) s'inscrit dans un système global d'urgence et d'organisation des secours. Il complète le plan ORSEC départemental et se veut une réponse adaptée aux préoccupations communales, en situation de crise ou d'urgence.

Sur sa commune, Le Maire est le Directeur des opérations de secours (DOS), tandis que le Préfet assume les mêmes fonctions sur le département. Le Préfet peut se substituer au Maire dans des circonstances particulières<sup>6</sup>.

Ce plan est obligatoire pour les communes qui relèvent d'un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans le champ d'un plan particulier d'intervention. Il doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret du 13 septembre 2005, c'est à dire pour le 13 septembre 2007.

<sup>6</sup> Défaillance du Maire, événements particulièrement graves que ne pourrait assumer la commune, en cas de déclenchement du plan ORSEC.

### a) Quelles sont les conditions de l'élaboration du PCS ?

L'élaboration du PCS est du ressort du Maire qui informe le Conseil Municipal du démarrage des travaux de réflexion et d'élaboration.

Un comité de pilotage peut être créé. Un chef de projet est alors désigné et prend en charge l'élaboration de ce plan en collaboration avec l'ensemble des services concernés (urbanisme, services techniques...). Ce chef de projet a un rôle d'animateur et de coordinateur. Selon l'importance des risques recensés et de la taille de la commune, ce rôle d'animation peut être confié à un cabinet extérieur.

Elaborer un PCS suppose préalablement un diagnostic des risques et des vulnérabilités locales, une identification des besoins, un recensement des outils et des personnes ressources.

Les phases d'élaboration peuvent être synthétisées en 5 étapes :

- ❶ diagnostic des risques ( naturels, technologiques et humains), analyse de l'existant et recensement des moyens (DDRM, PPR, PPI...),
- ❷ réflexion sur l'organisation de la réponse de la commune à un événement de sécurité civile et les moyens alloués,
- ❸ organisation de la gestion de crise (alerte de la population, organisation d'un poste de commandement communal, attribution des fonctions de décision, logistique et opérationnelles, communication de crise...), création des outils et des moyens nécessaires ( moyens d'alerte de la population, conventionnement avec les entreprises pouvant apporter une aide matérielle en situation de crise...),
- ❹ rédaction (soit sous la forme Orsec avec élaboration d'un tronc commun comprenant l'organisation de la commune face à la crise, alerte des population, annuaire de crise et des fiches particulières par type de risque en référence notamment aux plans départementaux soit par l'élaboration de fiches type par type de réponse opérationnelle), validation du plan et transmission au Préfet. L'existence ou la révision du PCS est portée à la connaissance du public et est consultable en mairie,
- ❺ organisation d'exercices tous les 6 mois à un an, intégration des retours d'expérience dans le PCS et révision du plan au minimum tous les 5 ans, notamment en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques .

### b) Quels éléments figurent dans le PCS ( article 3 du décret n°2005-1156) ?

**Le PCS est établi à partir de la connaissance des risques, des vulnérabilités du territoire et pour lesquels une information à destination de la population est faite au travers du DICRIM. Le PCS organise la réponse opérationnelle de la commune face aux événements liés à ces vulnérabilités naturelles ou technologiques locales ou face aux événements majeurs de type canicule, grippe aviaire. C'est pourquoi la réalisation de ce plan oblige à une vision transversale de l'organisation de la mairie.**

Des pièces obligatoires :

- le DICRIM,
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales,
- l'organisation logistique de protection, d'accompagnement et de soutien de la population ainsi qu'un annuaire opérationnel,
- les modalités concrètes de mobilisation de la réserve communale de sécurité civile lorsque celle-ci a été constituée.

Ce plan est utilement complété par :

- la désignation d'un poste de commandement,
- les actions devant être réalisées par les services techniques administratifs et communaux,
- la désignation du Maire adjoint ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- un inventaire des moyens de la commune (transport, hébergement ravitaillement),
- les modalités de recensement de bénévoles,
- les modalités de mise en œuvre d'exercices tests du plan,
- les dispositions visant à maintenir le quotidien jusqu'au retour de la normalité.

Le Maire prend un arrêté de création du plan ou de révision qu'il transmet au Préfet.

S'il existe un établissement public de coopération intercommunale, la conception du plan peut être confiée à celui-ci dans les mêmes conditions que précédemment exposées.

La révision du plan de sauvegarde doit être effectuée avant l'expiration d'un délai de 5 ans.

Le document doit être consultable en mairie.

Un guide d'élaboration du plan de sauvegarde communal est édité par le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire<sup>7</sup> et a été distribué aux Maires des communes figurant sur la liste des communes comportant des risques sur leur territoire.

#### **Fiche législative n° 4**

<b>Thème</b>	<b>Éléments donnés</b>	<b>Texte applicable</b>
<b>Plan de sauvegarde communal</b>	« Le plan de sauvegarde communal définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète le plan ORSEC ...».	<b>Article 1 du Décret du 13 septembre 2005 relatif au Plan de sauvegarde communal.</b>

#### **Fiche récapitulative n°3**

### **Le plan communal de sauvegarde**

**Il est obligatoire en présence:  
d'un plan de prévention des risques (PPR)  
ou  
d'un plan particulier d'intervention (PPI)**



**Pièces obligatoires:**

- le DICRIM
- un diagnostic des risques et vulnérabilités locales
- une organisation logistique de protection et soutien de la population dont un annuaire opérationnel
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile



**Pièces facultatives:**

- la désignation d'un poste de commandement
- l'inventaire des moyens de la commune
- les modalités d'exercices tests...

<sup>7</sup> Direction de la défense et de la sécurité civiles sous direction de la gestion des risques, site internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

### **Modalités de réalisation de la Réserve communale :**

*La réserve communale de sécurité civile composée de bénévoles volontaires, placée sous la seule autorité du maire, est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.*

*Un engagement écrit formalise la participation du volontaire qui peut être défini comme « un collaborateur occasionnel du service public ». La commune devra veiller à sa protection par en cas de dommage en l'assurant*

*La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communale, et ne vise en aucune manière à se substituer les services publics de secours et d'urgence ou aux associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.*

*L'organisation et la mise en oeuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec les règles établies par le règlement opérationnel du SDIS. Ainsi les communes gagneront en cohérence en consultant le SDIS sur ces projets.*

*Les actes relatifs à la création et à l'organisation de la réserve doivent être transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.*

## **B) Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Des situations dramatiques ont lieu dans des établissements scolaires provoquant des victimes parmi les élèves. C'est pourquoi, l'Education Nationale a mis en place un plan d'organisation « des secours dans un établissement scolaire face à l'accident majeur » (SESAM) qui a aboutit à l'élaboration un guide destiné à aider les établissements à élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Le plan particulier de mise en sûreté doit constituer, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

Le PPMS est établi sous la responsabilité du chef d'établissement, avec le concours de l'agent en charge de la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de sécurité (ACMO). Les académies, le réseau des correspondants « sécurité » assistés par des coordinateur ou des formateurs « risques majeurs » désignés par les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront apporter un soutien pour les actions de sensibilisation. Propre à chaque école, il doit permettre de répondre aux questions suivantes:

- Quand déclencher l'alerte?
- Comment déclencher l'alerte?
- Quelles consignes appliquer dans l'immédiat?
- Où et comment mettre les élèves et les personnels en sécurité?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur?
- Quels documents et ressources sont indispensables?

La préparation d'un tel plan implique préalablement la connaissance des risques majeurs de la commune, ainsi que des plans de prévention ou d'urgence existants (DICRIM, DDRM, DCS, PPR...).

Les services municipaux pourront donc être associés à l'élaboration, à la révision régulière du plan et aux exercices de simulation qui doivent avoir lieu au minimum une fois par an.

## **C) Réagir face aux risques**

**a) Quelques conseils pour réagir face à chaque risque : quelques fiches pratiques portant sur les risques les plus courants :**

- **L'inondation**
- **les mouvements de terrain et les marnières**
- **les tempêtes**
- **Le risque industriel**

# L'INONDATION

## I) Avant l'inondation

### Le Plan familial de Mise en Sûreté

Une inondation peut arriver très rapidement et violemment. Outre les mesures de prévention et ou de mitigation qui peuvent être mises en place, un **plan familial de mise en sûreté** constitue pour chaque citoyen, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Un tel plan se prépare à l'avance. Il vous permettra d'éviter la panique le moment venu. Les étapes recommandées pour réaliser ce PFMS sont les suivantes :

#### •**Signal d'alerte et consignes de sécurité :**

Apprenez à comprendre les signaux d'alerte et connaître toutes les consignes de sécurité ainsi que le moment où elles s'appliquent.

#### •**Liste des numéros utiles :**

Etablissez la liste des numéros des services d'urgence et de secours, de votre mairie, des services de l'Etat, de votre compagnie d'assurance, et de ceux qui pourraient figurer dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs établi par la mairie (DICRIM).

#### •**Kit « inondation »**

Composez votre kit « inondation » et assurez-vous que chacun sait où le trouver. Afin de ne pas ralentir l'éventuelle évacuation, **surtout en cas d'inondation brutale, il doit tenir dans un sac.**

Il doit comprendre :

- une radio et ses piles de rechange pour se tenir au courant de l'évolution de l'inondation,
- une lampe de poche,
- de l'eau potable,
- les médicaments urgents,
- les papiers importants : faites des copies des documents importants. Pensez à les placer dans un lieu sûr, à l'abri des inondations.
- si vous avez des enfants pensez à leur alimentation et à l'équipement nécessaire à leur confort.
- des vêtements de rechange (dont un imperméable et des bottes),
- éventuellement un sac de couchage ou des couvertures.

#### •**Produits chimiques, d'entretien :**

Afin d'éviter toute pollution, pensez à placer toutes les substances dangereuses dans une zone étanche, si possible au-dessus des plus hautes eaux. Vérifier l'étanchéité des cuves à mazout.

#### •**Objets de valeurs et affaires personnelles :**

Prenez l'habitude de les stocker dans un endroit à l'abri de l'inondation, dans les étages supérieurs par exemple. Faites la liste de ceux que vous souhaiteriez emporter lors de l'évacuation.

#### •**Gaz et électricité :**

Apprenez où se situe le disjoncteur ou le robinet d'arrêt de ces réseaux. Vérifier l'étanchéité du réseau.

#### •**Appareils électroménagers :**

Pour les appareils situés au rez-de-chaussée ou à la cave, il est mieux de les surélever avec des parpaings ou des pieds voire les remonter d'un étage s'il est impossible de les attacher ou de les fixer.

#### •**Voiture :**

Repérez un lieu où la déplacer, et un itinéraire pour ce faire. Faites le dès le début de l'alerte.

#### •**Mise à l'abri ou évacuation :**

Déterminez selon le type d'inondation, si vous avez intérêt à évacuer votre logement ou à vous réfugier dans les étages supérieurs. Faites une liste de toutes les choses dont vous aurez besoin et qu'il faudra monter à l'étage, si vous devez vous y réfugier. Les étages doivent être munis d'un accès au toit pour avoir un accès à l'extérieur. Si vous devez évacuer, renseignez-vous auprès de votre mairie sur les lieux d'accueil et les itinéraires pour y parvenir. Faites la liste de ce que vous devez emporter et déterminez les dispositions à prendre pour vos animaux de compagnie.

**N'attendez surtout pas l'inondation pour vérifier si votre Plan Familial de Mise en Sûreté fonctionne. N'oubliez pas d'informer vos proches de son existence et de son contenu.**

## Préserver mon habitat et mes biens

Si vous êtes situés dans une zone inondable, il est possible de faire effectuer des travaux ou d'entreprendre des aménagements extérieurs et intérieurs pour réduire votre vulnérabilité. Pour diminuer la vulnérabilité de votre logement face aux inondations, vous disposez de quatre méthodes, à savoir :

- **Prévoir des dispositifs de protection temporaires,**
- **Adapter vos équipements à l'inondation,**
- **Adapter vos techniques constructives, et le choix des matériaux à l'inondation,**
- **Adapter l'aménagement de votre habitat à l'inondation.**

-Les dispositifs de protections temporaires sont les batardeaux et les sacs de sable : ils évitent que l'eau ne rentre par les portes et les fenêtres. Ces systèmes sont adaptables pour les portes de garages, de patio etc. Ils peuvent avoir du mal à résister à une inondation très rapide avec beaucoup de courant. Leurs actions sont limitées à 1m d'hauteur d'eau.

-Les autres mesures de protections nécessitent de gros travaux et sont soumises à des autorisations (permis de construire). Cependant, elles protègent dans la plupart des cas l'habitation pour des inondations de plus d'un mètre.

## II) Pendant l'inondation

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés. **Mettez-vous à l'abri** selon les modalités prévues par les autorités (**Arrêté affichage du risque**).

- Fermer portes, fenêtres, aérations...
- Couper les alimentations en gaz et en électricité.
- Réfugiez vous dans les étages.
- Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie :
  - **France Inter : 162 Mhz ou 1852 M**
  - **Radio France – Radio Bleu : 107.1 Mhz**
  - **IDFM Enghien : 98 Mhz**
- Ne téléphonez qu'en cas de besoin afin de libérer les lignes pour les secours.

## III) Après l'inondation

- Ventiler les pièces (solution préférable au chauffage).
- Ne rétablir l'électricité qu'après un contrôle complet des circuits électriques.
- Chauffer dès que possible.
- Assurez vous que l'eau du robinet soit potable avant de la consommer.

**En bref :**



# MOUVEMENTS DE TERRAIN ET MARNIERES

## I) La prévision

Les mouvements de terrain se produisent dans des secteurs où plusieurs facteurs se conjuguent. Ces facteurs peuvent être géologique, topographique, météorologique ou anthropique. Ainsi, grâce à une étude de secteur, il est possible de créer des cartes des zones où ces phénomènes sont susceptibles de se produire.

Cependant, ces mécanismes (glissements, éboulements) sont complexes et spécifiques selon les lieux et il est difficile de prévoir leur comportement. C'est pourquoi, il convient de parler de prédisposition du site à produire un événement donné dans un délai retenu plutôt que d'employer les termes d'intensité et de probabilité de survenance (utilisés pour les inondations par exemple). L'importance des différents facteurs de prédisposition permet de déterminer des aléas (exemple : chute de blocs, glissements...). La cartographie des zones à risques est basée sur une évaluation qualitative des paramètres qui régissent ces phénomènes mais elle ne peut pas être absolument exhaustive. Les lieux où les mouvements de terrain sont récurrents peuvent être répertoriés mais d'autres zones qui n'étaient pas soumises à ces phénomènes peuvent apparaître lors de conditions météorologiques exceptionnelles.

Pour les mouvements de terrains de grande ampleur identifiés, ne pouvant être traités et présentant de forts enjeux, une instrumentation permettant de suivre leur évolution peut être mise en place afin de déterminer des seuils d'alerte et, le cas échéant, déclencher l'évacuation des populations. Malheureusement dans la plupart des cas il est difficile de prévoir où et quand va se déclencher le mouvement et quel sera le volume concerné.

## II) Prévention et protection

La prévention nécessite la connaissance des zones à risques d'où l'obligation de disposer d'une cartographie de celles-ci, qui entre dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques (P.P.R.). Ces PPR définissent des règles d'urbanisme qui sont transcrites dans les P.O.S. et PLU et des règles de construction.

Pour les mouvements de terrain qui présentent des enjeux importants, il est nécessaire de faire des études approfondies, cela passe par la recherche des conditions géologiques et hydrogéologiques ainsi que des mécanismes avec, s'il le faut, des reconnaissances de site (tels que des sondages géophysiques...).

Ensuite, il faut faire un pronostic sur l'extension du mouvement dans l'espace et dans le temps grâce à des mesures de pression d'eau et de déplacements en surface et en profondeur.

Pour les marnières et les éboulements, aucun permis de construire ne sera délivré dans un certain rayon autour du puits de marnières ou des zones concernées par les éboulements.

Dans tous les cas les populations d'une commune doivent être informées de ces risques par le DICRIM établi par le maire ou par le DDRM élaboré par la préfecture.

# LES TEMPETES

## I) L'information et l'alerte

La Vigilance Météo, mise en service en octobre 2001 par Météo France, a pour objectif d'alerter le grand public sur les phénomènes dangereux à venir pour les prochaines 24 heures. Une carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6 h et à 16 h). L'information météorologique présentée sous forme de couleurs correspondant à l'intensité d'un phénomène est accompagnée de conseils de comportement adaptés :

- \* **Vert** : pas de vigilance particulière,
- \* **Jaune** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux
- \* **Orange** : vigilance accrue nécessaire, car phénomènes dangereux d'intensité inhabituelle prévus,
- \* **Rouge** : vigilance absolue obligatoire, car phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.

Des conseils de comportements prennent en compte, outre les conditions purement météorologiques, des éléments conjoncturels comme les départs en vacances, les pratiques spéléologiques...

## II) les autres mesures de prévention

La prévention la plus efficace consiste à respecter les normes de construction prenant en compte les risques dus à des vents exceptionnels. Les mesures de protection consistent surtout à renforcer les constructions et à supprimer tout objet pouvant être entraîné par le vent et constituer des projectiles. D'une manière générale il faut consolider les toitures, les cheminées et les fenêtres mais il faut également nettoyer les gouttières et les caniveaux, protéger les ouvertures et les revêtements, couper les branches dangereuses des arbres...

# LE RISQUE INDUSTRIEL

## I) Comment est-on alerté en cas d'accident ?

Par un signal sonore émis par une sirène.

**Début d'alerte:** la sirène émet un signal modulé d'une minute suivi de 41 secondes en baisse de régime et de 5 secondes d'arrêt. Ce signal est répété deux autres fois.

**Fin d'alerte:** la sirène sonne 30 secondes en continu.

## II) Les choses à faire en cas d'accident industriel :

- **Mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche** (de préférence dans une pièce sans fenêtre).

C'est le réflexe le plus efficace dans la majorité des cas. Même si l'isolation n'est pas totale, par exemple suite à une explosion, cette mesure permet de mieux se protéger d'un éventuel nuage toxique.

- **Fermez tout**

. Baissez les volets. Calfeutrez les ouvertures et les aérations.

. Arrêtez si possible la ventilation ou la climatisation.

. Ne restez pas à proximité des fenêtres, afin d'éviter d'être atteint par des éclats en cas d'explosion.

- **Ecouter la radio :**

- France Inter : 162 Mhz ou 1852 M
- Radio France – Radio Bleu : 107.1 Mhz
- IDFM Enghien : 98 Mhz

## III) Les choses à ne pas faire :

- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école, les enseignants les mettront en sécurité : ils connaissent les consignes.**

- **Ne téléphonez pas.** Pour ne pas encombrer le réseau téléphonique indispensable aux services de secours.

- **Ne fumez pas. Evitez toute flamme ou étincelle**

D'une manière générale, **ne vous rendez pas sur les lieux de l'accident** ou à proximité, même si vos proches y travaillent, vous mettriez votre vie en danger et gêneriez les secours.

A cause de la diversité des installations industrielles dangereuses et a leur spécificité propre (lieux, configuration du terrain, type d'industrie,...) Ces indications restent générales et à suivre si l'on ne dispose d'aucune autre organisation ou de mesure de secours.

Pour une meilleure protection des populations, le dispositif ORSEC, les plans particuliers d'intervention, plans communaux de sauvegarde ou toute organisation des secours prévus à cet effet, permettra une meilleure protection des biens et des personnes sur les lieux concernés.

## En bref :



### III Quels sont les acteurs du risque ?

Le Maire peut faire appel aux services déconcentrés de l'Etat pour obtenir des conseils et des interventions techniques qui n'entraînent aucun coût lorsqu'il s'agit de mettre en place des dispositions légales et obligatoires. Il peut aussi s'appuyer sur les travaux menés par des organes détenant une compétence spécifique.

#### A) Les services déconcentrés de l'Etat

##### a) La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise (DDEA)

**Domaines d'intervention:**

- aménagement et urbanisme,
- environnement,
- habitat et logement,
- infrastructures,
- services rendus aux usagers de la route.

**Type d'interventions :**

- études, projets et travaux routiers, entretien des routes, signalisation...
- instruction des actes du droit du sol (permis de construire, déclarations de travaux), des documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, PLU) et des procédures d'aménagement,
- *les risques (instruction des plans de prévention des risques, élaboration du schéma départemental de prévention des risques naturels, gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs),*
- bruit (évaluation et gestion du bruit (recensement des points noirs, cartes du bruit)
- développement durable et protections environnementales

##### **Organisation de la DDEA :**

2 services supports:	- secrétariat général - affaires juridiques
5 services spécialisés:	- urbanisme, aménagement et développement durable - eau, forêt et environnement - inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole - économie agricole - habitat et logement - éducation et sécurité routière - ingénierie d'appui territorial
2 services d'aménagement territoriaux (SAT) :	- Ouest: Pontoise et Vexin - Est: Gonesse, Plaine de France, Vallée de Lisieux, Argenteuil, Bezons, Vallée de Montmorency

##### **Adresses:**

Siège :	Préfecture du Val d'Oise 95010 Cergy-Pontoise Cedex	01.34.25.25.25
Service d'Aménagement territorial ouest (SATO):	Parc Saint Christophe Galilée 3 10, avenue de l'entreprise 95891 CERGY PONTOISE CEDEX	01.34.35.48.00
Service d'Aménagement territorial est (SATE):	9 av, Gabriel Péri 95502 Gonesse Cedex	01.34.45.39.10

## **b) La direction régionale de l'environnement (DIREN)**

Sous l'autorité du Préfet de région, la DIREN d'Ile-de-France œuvre à la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les divers programmes d'aménagement, dans les contrats de plans et dans les programmes européens.

Service déconcentré du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, elle est ainsi porteuse de la politique environnementale de l'Etat, dans une région où se côtoient la plus grande concentration urbaine française, une agriculture intensive et une richesse exceptionnelle d'espaces protégés sur 20 % de son territoire. Il en résulte une vulnérabilité importante des ressources à la pression urbaine et une sensibilité accrue aux risques d'inondation.

La DIREN d'Ile-de-France veille notamment à la protection de la nature, des sites et des paysages, à la prévention des risques (inondations, sécheresse), à la préservation de la ressource en eau et à la qualité des milieux aquatiques, à la promotion du développement durable dans l'environnement urbain et concourt aux politiques de conservation des milieux naturels.

Elle doit également répondre à une demande grandissante d'informations en valorisant les données qu'elle recueille et traite, ou en participant à des opérations de communication nationale.

Au-delà de la région, le directeur régional de l'environnement est également délégué du bassin Seine Normandie. Placé à ce titre auprès du Préfet coordonnateur (Préfet de la région d'Ile-de-France), il est chargé d'animer et de coordonner la politique de l'Etat pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Type d'interventions dans le domaine des risques naturels :**

Révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie.

La DIREN d'Ile-de-France, DIREN de bassin, a mené à son terme en 2006 la réforme de l'annonce des crues sur le bassin Seine-Normandie. Elle est elle-même service de prévision des crues sur la région Ile-de-France et les bassins versants de l'Yonne et du Loing (SPC SMYL). Le cadre réglementaire dans lequel est effectuée cette mission a été modifié : le Schéma directeur de la prévision des crues du bassin Seine-Normandie a été adopté le 22 décembre 2005, et le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du SPC SMYL a été approuvé le 4 juillet 2006. Ces documents sont consultables sur le site Internet de la DIREN d'Ile-de-France ([www.ile-de-France.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-France.ecologie.gouv.fr)). Le Préfet vous a communiqué le règlement d'information des crues applicable pour le département du Val d'Oise.

La DIREN coordonne l'action des services déconcentrés de l'Etat dans le domaine de la prévention des risques naturels (information, réglementation, subventions).

La DIREN pilote 5 programmes d'actions de prévention des inondations sur les bassins versants Oise-Aisne, Bassée, Yerres, Essonne et Mauldre.

### **Adresse :**

DIREN Ile de France 79 rue Benoît Malon 94257 GENTILLY Cedex 01 55 01 27 00
---

## **c) La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE)**

La DRIRE est un service déconcentré du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle a pour objectif de prévenir et contrôler les pollutions, nuisances et risques des établissements industriels soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Type d'interventions :**

La DRIRE favorise l'implantation des petites et moyennes entreprises par l'attribution d'aides individuelles, veille à la sécurité des personnes et des biens dans l'accès des sous sols, diffuse des schémas directeurs à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, tels que le schéma directeur des carrières et celui de l'aménagement et gestion des eaux, surveille les installations ICPE, veille à l'approvisionnement et à la bonne utilisation de l'énergie, assure une mission de contrôle réglementaire de la sécurité routière.

### **Adresses :**

<b>DRIRE Ile-de-France</b> 10 Rue Crillon 75194 Paris cedex 04 01 44 59 47 47	<b>Groupe de subdivisions de la DRIRE Val-d'Oise</b> 203, les Chênes Bruns 95000 Cergy-Pontoise 01 34 41 58 75
---	--

## **B) Les organes de prévention des risques**

Le conseil départemental de sécurité civile (CDSC), la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ont été créés par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

### **a) le conseil départemental de sécurité civile (CDSC)**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile présente, dans ses annexes, un projet de recensement actualisé des risques. Ce dernier doit être conduit au niveau national par le Conseil National de la Sécurité Civile (CNSC) présidé par le Ministre chargé de la sécurité civile. Ce Conseil est chargé de vérifier l'état de la préparation aux risques de toute nature.

Au niveau local, son prolongement est assuré par le Conseil Départemental de la Sécurité Civile (CDSC), placé auprès du Préfet. Ce Conseil est doté d'une compétence générale dans le domaine de la protection des populations.

Tout comme le CNSC, le CDSC est chargé de mobiliser la compétence des organismes impliqués dans la prévention, la prévision et les secours: représentants des élus locaux, des organisations professionnelles, des services de l'Etat, des services publics et des associations... Il doit en outre contribuer à la convergence de l'expérience et de l'action de ces différents acteurs.

### **b) la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)**

L'article L 565-1 du code de l'environnement institue une commission départementale des risques naturels majeurs (loi n°2003-699 du 30/07.2003).

Sur le département du Val d'Oise cette commission est en cours d'installation. Elle constituera un lieu d'échanges et de ressources en termes d'information et de moyens.

- **Elle est composée de représentants**, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, d'établissements publics territoriaux de bassin, d'organisations professionnelles, du secteur de l'assurance, des notaires, d'associations de sinistrés, des administrations publiques. Elle est présidée par le Préfet du département.

- **Elle rend un avis sur :**

Les actions à mener pour une meilleure connaissance du risque et une sensibilisation des Maires;

Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L125-2 du code de l'environnement;

La programmation, la conception, la mise en œuvre des plans de prévention,

La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque,

Les retours d'expérience suite aux catastrophes.

### **c) le comité local d'information et de concertation (CLIC)**

Le décret du 1er février 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003, institue ces comités pour tout bassin d'emploi industriel comprenant des installations classées « SEVESO A.S.».

- **Missions :**

De même que les CLIS (Comité Locale d'Information et de Surveillance) relatifs les carrières et stations de traitement de déchets, le CLIC a pour mission de **diffuser les** informations sur les activités des exploitants d'installations classées par un échange et une réflexion commune. Il est associé à la réalisation des plans de prévention des risques technologiques. Il donne un avis sur les plans d'urgence et informe le public des risques encourus.

- **Composition :**

Il réunit 5 collèges représentant: l'administration, les collectivités territoriales, les exploitants, les riverains, et les salariés.

Le CLIC rassemble trente personnes au maximum, nommées par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelables.

• **Fonctionnement :**

Le CLIC se réunit au moins une fois par an. Toute personne susceptible d'enrichir la réflexion peut être entendue par le CLIC.

**d) le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le CODERST a remplacé le Conseil Départemental d'Hygiène à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

• **Missions :**

Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la **prévention des risques sanitaires et technologiques**.

• **Composition :**

Présidé par le Préfet, le CODERST comprend sept représentants des services de l'Etat; cinq représentants des collectivités territoriales; neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines; quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin.

**e) l'Entente Oise-Aisne**

Cet établissement public territorial de bassin contribue à forger une mémoire collective du risque d'inondation en accompagnant les Maires dans l'établissement des repères de crues. Fondée en 1968, l'entente Oise-Aisne intervient sur les communes du bassin versant de l'Oise en amont et en aval.

**Type d'interventions :**

• *De l'établissement public :*

Recensement des repères de crues sur le territoire de la commune,  
Délimitation des zones devant recevoir de nouveaux repères de crues  
Prise en charge de la prestation du géomètre  
Conception du repère de crues

• *Les participations de la commune :*

Mise à disposition des services municipaux pour la pose de repères,  
Entretien des éléments rétrogradés,  
Engagement écrit entre l'Entente Oise-Aisne et la commune.

**Adresse :**

Entente Oise-Aisne 8 bis place Saint-Jacques 60200 Compiègne. 03.44.38.83.83
---

**f) les assurances**

**La garantie contre les catastrophes naturelles.**

Le préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

### Le Champ d'application du régime

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens" et il doit y avoir un lien direct entre l'évènement et les dommages subis. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel.

### Evénements couverts :

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (raz-de-marée), les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

### Evénements non couverts :

Sont exclus les dommages dus au vent (cyclones ou tempêtes), à la grêle, à la foudre et au poids de la neige sur les toitures puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

### Etendue de la garantie

- Juridique :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

- Géographique :

- la France métropolitaine,

- les départements d'outre-mer,

- les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

### Tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats "dommages" et "pertes d'exploitation" est passée de 9 à 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 9% (arrêté du 3 août 1999, JO du 13 août 1999).

## **La procédure de reconnaissance**

### La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'évènement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune,

- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain, ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique, devra être établie.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'intérieur.

# ANNEXES

## I) Sites internet et bases de données informatiques

- [www.securite-commune-info.fr](http://www.securite-commune-info.fr) : site avec une mise en ligne des actualités concernant l'activité des Maires en matière de sécurité.
- [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) : site du Ministère de l'écologie et du développement durable.
- [www.prim.net/citoyen/definition/procedures\\_regl/avancement.html](http://www.prim.net/citoyen/definition/procedures_regl/avancement.html): pour une définition et un historique de la prévention du risque majeur.
- [www.prim.net/professionnel/procedures\\_regl/avancement.html](http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/avancement.html): base de données Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels), gestion des informations en temps réel sur les documents réglementaires tels que les plans de prévention, le document départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- [www.prim.net/professionnel/cartographie/cartorisque.html](http://www.prim.net/professionnel/cartographie/cartorisque.html) : diffusion des cartes de risques sur internet
- [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) : article sur le comité local d'information et de concertation. « information du public: les comités locaux d'information et de concertation CLIC».
- [www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr) : pour une meilleure connaissance de la DIREN, direction régionale de l'environnement et pour les schémas directeurs des crues par bassins.
- [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) : pour le plan communal de sauvegarde.
- [www.ile-de-france.drire.gouv.fr](http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr) : pour une meilleure connaissance de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Consulter guide urbanisme et carrières en Pdf et rubrique consacrée aux départements.
- [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr) : pour accéder à l'information sur les risques majeurs. Voir « Actions et projets de l'Etat », « Sécurité », « Sécurité civile » ou la rubrique destinée aux collectivités locales.
- [www.entente-oise-aisne.fr](http://www.entente-oise-aisne.fr) : pour recevoir une aide dans l'établissement de repères de crues.
- [www.val-doise.equipement.gouv.fr](http://www.val-doise.equipement.gouv.fr) : pour accéder aux PPR mis en ligne par la DDEA du Val d'Oise.
- [www.ecomaires.com](http://www.ecomaires.com) : association des maires pour l'environnement et le développement durable.
- [www.reseau-ideal.asso.fr](http://www.reseau-ideal.asso.fr) : mutuelle des connaissances des collectivités territoriales.

## II) Lettres et circulaires de notifications

### A) Dossier Communal Synthétique

179 dossiers ont été réalisés entre 1999 à 2004.

### B) Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le DDRM a été réalisé en 1998 et révisé en 2004.

## **C) Plan Communal de Sauvegarde** **circulaires du 14 février 2006.**

CABINET

Cergy-Pontoise, le 14 février 2006

**Service**  
**Interministériel**  
**de Défense et de**  
**Protection Civiles**

Affaire suivie par Charlotte Laballery  
Tél : 01 34 20 26 31  
E mail : [charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
(liste des destinataires in fine)

En communication à :  
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le Président de l'Union des Maires  
Monsieur le Président du Conseil Général

**OBJET: Plan communal de sauvegarde – Réserve communale de sécurité civile**

**REF:** Loi n°2004-811 de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004  
Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde  
Circulaire NOR INTE0500080c du 12 août 2005, relative à la réserve communale de  
sécurité civile.

**PJ:** Liste des destinataires in fine  
CD-Rom  
Modèle de délibération créant la réserve communale de sécurité civile  
Modèle d'arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile

La loi de modernisation civile du 13 août 2004 met à votre disposition de nouveaux moyens d'action pour vous permettre de gérer au mieux les crises auxquelles vous pourriez être confrontés. Il s'agit du plan communal de sauvegarde (PCS) et de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations destabilisantes nécessitant une réaction rapide : phénomènes climatiques extrêmes (tempête, neige...), problèmes sanitaires (épidémie, canicule...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...), accidents de toutes natures (transport, incendie...), par exemple.

Le PCS est un support pour l'exercice de vos pouvoirs de police en cas d'événement de sécurité civile. Sa vocation est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours.

La loi a rendu le PCS obligatoire pour les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Les communes qui, comme la vôtre, n'entrent pas dans cette catégorie peuvent toutefois s'engager dans cette démarche et je vous y encourage vivement. Si votre commune est intégrée dans un établissement public de coopération intercommunale, vous avez également la possibilité de créer, avec les communes membres de celui-ci, un plan intercommunal de sauvegarde.

Un mémento et un guide pratique regroupés au sein d'un CD-Rom, ci-joint, vous aideront dans l'élaboration de ce PCS qui a vocation à être le support unique de réponse pour toutes ces situations.

La réserve communale de sécurité civile vise quant à elle à organiser la participation des bénévoles souhaitant apporter leur concours à la commune pour contribuer à la préparation de la population face aux risques, assister le maire lors d'une catastrophe ou rétablir les activités après une crise. Vous pourrez l'associer utilement à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde.

La RCSC a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours ou d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. En revanche, vous devrez systématiquement tenir informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par la réserve lors d'une intervention. Les modalités de mise en oeuvre de la RCSC seront précisées dans le PCS.

La RCSC est créée par délibération du conseil municipal, elle est prise en charge financièrement par la commune et est placée sous l'autorité du maire. La signature d'un « contrat d'engagement » d'une durée de un à cinq ans renouvelables entre le réserviste, qui peut être de tout âge et de tout métier, et l'autorité communale vous permettra de clarifier la situation du bénévole quand il agit comme collaborateur du service public.

Si vous souhaitez vous engager dans cette voie et décidez de créer une réserve communale de sécurité civile, vous veillerez à mentionner ces bénévoles dans votre contrat d'assurance et à leur garantir les dispositions protectrices contenues dans les articles 33 et 34 de la loi de modernisation de sécurité civile.

Vous consulterez par ailleurs systématiquement le service départemental d'incendie et de secours, afin qu'il puisse vous conseiller dans votre projet, de manière à ce que celui-ci soit compatible avec leur règlement opérationnel des secours. Vous me transmettez enfin les actes relatifs à la création de la réserve communale de sécurité civile pour les rendre exécutoires.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard GAVORY

**Service  
Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

Affaire suivie par Charlotte Laballery  
Tél : 01 34 20 26 31  
E mail : [charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr)

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
(liste des destinataires in fine)

En communication à :  
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le Président de l'Union des Maires  
Monsieur le Président du Conseil Général

**OBJET : Plan communal de sauvegarde – Réserve communale de sécurité civile**

**REF** : Loi n°2004-811 de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004  
Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde  
Circulaire NORINTE0500080c du 12 août 2005 relative à la réserve communale de sécurité civile.

**PJ** : Liste des destinataires in fine  
CD-Rom  
Modèle de délibération créant la réserve communale de sécurité civile  
Modèle d'arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile.

La loi de modernisation civile du 13 août 2004 met à votre disposition de nouveaux moyens d'action pour vous permettre de gérer au mieux les crises auxquelles vous pourriez être confrontés. Il s'agit du plan communal de sauvegarde (PCS) et de la réserve communale de sécurité civile (RCSC).

L'actualité montre qu'aucune commune n'est à l'abri de situations destabilisantes nécessitant une réaction rapide : phénomènes climatiques extrêmes (tempête, neige...), problèmes sanitaires (épidémie, canicule...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie...), accidents de toutes natures ( transport incendie...), par exemple.

Le PCS est un support pour l'exercice de vos pouvoirs de police en cas d'événement de sécurité civile. Sa vocation est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre : diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours.

La loi a rendu le PCS obligatoire pour les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Votre commune entre dans le cadre ainsi défini. C'est pourquoi je vous demande d'élaborer ce plan de sauvegarde dès que possible et de me le transmettre dès sa finalisation. Si votre commune est intégrée dans un établissement public de coopération intercommunale, vous avez la possibilité de créer, avec les communes membres de celui-ci, un plan intercommunal de sauvegarde.

Un mémento et un guide pratique regroupés au sein d'un CD-Rom, ci-joint, vous aideront dans l'élaboration de ce PCS qui a vocation à être le support unique de réponse pour toutes ces situations.

La réserve communale de sécurité civile vise quant à elle à organiser la participation des bénévoles souhaitant apporter leur concours à la commune pour contribuer à la préparation de la population face aux risques, assister le maire lors d'une catastrophe ou rétablir les activités après une crise. Vous pourrez l'associer utilement à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en oeuvre du plan communal de sauvegarde.

La RCSC a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours ou d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. En revanche, vous devrez systématiquement tenir informé le commandant des opérations de secours des actions engagées par la réserve lors d'une intervention. Les modalités de mise en oeuvre de la RCSC seront précisées dans le PCS.

La RCSC est créée par délibération du conseil municipal, elle est prise en charge financièrement par la commune et est placée sous l'autorité du maire. La signature d'un « contrat d'engagement » d'une durée de un à cinq ans renouvelables entre le réserviste, qui peut être de tout âge et de tout métier, et l'autorité communale vous permettra de clarifier la situation du bénévole quand il agit comme collaborateur du service public.

Dans le cadre de la création de cette réserve communale de sécurité civile, vous veillerez à mentionner ces bénévoles dans votre contrat d'assurance et à leur garantir les dispositions protectrices contenues dans les articles 33 et 34 de la loi de modernisation de sécurité civile.

Vous consulterez par ailleurs systématiquement le service départemental d'incendie et de secours, afin qu'il puisse vous conseiller dans votre projet, de manière à ce que celui-ci soit compatible avec le règlement opérationnel des secours. Vous me transmettez enfin les actes relatifs à la création de la réserve communale de sécurité civile pour les rendre exécutoires.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard GAVORY

## **Modèle de délibération créant la réserve communale de sécurité civile**

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours ou d'urgence. Son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière de :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

## **Modèle d'arrêté portant organisation de la réserve communale de sécurité civile**

Le Maire de la commune de ...

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du...

Arrête

Article 1er

Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Article 2

La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter dans le champ de compétences communales, son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Article 3

L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Article 4

Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale de sécurité civile. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Article 5 (optionnel)

M. ou Mme XX, adjoint(e) au maire est chargé(e), sous l'autorité du Maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il (elle) reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement de la réserve.

Article 6

Le secrétaire de mairie, ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à M. le Préfet, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours...

## D) Information aux Acquéreurs et Locataires

CABINET

Cergy-Pontoise, le 09 février 2006

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

Affaire suivie par : Mme CHOBERT

☎ 01.34-20-26-34

✉ [catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr)

D:\Mes documents\IP VO\GUIDE\guide.odt

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Val d'Oise

E/C à Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

**OBJET :** - **Information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs.**

**REF :**

- Article L125-5 du code de l'environnement,
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

**P.L. :**

- 1 arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val d'Oise, listant les communes concernées par cette réglementation,
- 1 arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans votre commune si celle-ci est concernée.
- 1 liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes du Val d'Oise depuis 1982.

Ce courrier a pour but de vous préciser le cadre législatif et réglementaire de ces nouvelles dispositions puis le champ d'application et enfin leur mise en œuvre dans le Val d'Oise.

#### **↳ le cadre législatif et réglementaire**

L'article L125-5 du code de l'environnement instaure deux obligations distinctes d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers:

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté l'immeuble concerné.

Le non respect de ces obligations peut permettre à l'acquéreur ou au locataire de résilier le contrat ou d'exiger une diminution du prix de la transaction.

Le décret n° 2005-134 du 14 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques:

- précise le champ d'application de cette obligation d'information,
- indique les documents de référence, la liste étant fixée par arrêté préfectoral pour chaque commune,
- prévoit, annexé à chaque arrêté précédemment cité, un dossier d'information sur les risques composé d'extraits cartographiques et d'une fiche synthétique sur les risques recensés,
- détermine les conditions de consultation du dossier d'information et des documents de référence ainsi que les conditions de mise à jour et de publicité de ces mesures, précise le contenu de l'état des risques à annexer aux actes de transaction et sa durée de validité.

## **↳ Le champ d'application**

### **Sont concernées par l'obligation d'information sur les risques :**

#### **Les territoires des communes :**

dotées d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et/ou d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits ou approuvés, où existent des zones de sismicité.

#### **Les risques à prendre en compte :**

sont concernés les risques naturels et technologiques pris en compte par les PPR approuvés ou prescrits risques technologiques liés aux accidents pouvant survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement, risques naturels tels que inondations, mouvements de terrains, affaissements de cavités souterraines et de marnières, avalanches, incendies, feux de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones.

#### **Les personnes concernées :**

ce sont les vendeurs et ou bailleurs (propriétaires ou non personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé y compris les collectivités locales territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

#### **Les types de biens concernés :**

tous types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

### **Sont concernés par l'obligation d'information sur les sinistres**

#### **Tous les types d'immeubles bâtis dès lors :**

qu'ils sont situés dans une commune ayant été reconnue au moins une fois en état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant subi un sinistre qui a donné lieu à indemnisation au titre des effets des catastrophes naturelles ou technologiques pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

## **↳ Mise en œuvre**

### **Au regard de l'obligation d'information sur les risques.**

#### **Actions de l'Etat dans le Val d'Oise :**

Conformément à l'article 1er du décret du 15 février 2005 précité, j'ai recensé par l'arrêté **n°06-001 du 5 janvier 2006**, 117 communes concernées par l'obligation d'information sur les risques.

Pour chacune des 117 communes intéressées, j'ai établi la liste des risques ainsi que la liste des documents à prendre en compte.

Je vous transmets l'arrêté fixant la liste des communes du Val d'Oise concernées. Et si votre collectivité est répertoriée sur la liste globale, vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral correspondant ainsi qu'un deuxième jeu de cartographies permettant la consultation.

A chaque arrêté préfectoral relatif à une collectivité, est annexé un dossier d'information comprenant un ou plusieurs extraits cartographiques des documents de référence permettant de délimiter les zones de risques et une fiche synthétique listant les risques.

Par ailleurs, je vous informe que:

les plans de prévention des risques (PPR), documents de référence régulièrement cités dans ces dossiers, seront disponibles sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à partir de juin 2006, à l'adresse suivante : [www.dde-95.equipement.gouv.fr](http://www.dde-95.equipement.gouv.fr).

L'état des risques précédemment cité est téléchargeable à partir du site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)- rubriques actions et projets de l'Etat – sécurité - sécurité civile - information du citoyen sur les risques majeurs.

Actions des vendeurs et bailleurs :

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti, situé dans une zone à risque des communes listée, devra annexer au contrat de vente ou de location un **état des risques** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location.

Le modèle de ce document a été défini par arrêté du 13 octobre 2005 publié au journal officiel du 18 novembre 2005.

Cet état des risques sera accompagné des extraits des documents de référence et du dossier communal mentionnés ci-dessus.

Actions des collectivités :

L'arrêté fixant la liste des communes concernées devra être affiché en mairie, pendant un mois.

**Au regard de l'obligation d'information sur les sinistres :**

Actions des vendeurs et bailleurs :

Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat de location ou de vente la liste des sinistres subis par le bien pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé. Sont mentionnés les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique constatée par arrêté ministériel.

Actions de l'Etat :

C'est pourquoi, je joins à ce courrier **la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** concernant l'ensemble des communes du département. Vous serez prochainement destinataires d'une copie des arrêtés ministériels concernant votre commune.

**🔗 Date d'entrée en vigueur, publicité et mise à disposition**

Dans cette perspective:

l'ensemble des arrêtés pris dans le cadre de ces nouvelles dispositions seront publiés, au recueil des actes administratifs de l'Etat, le **15 février 2006**, dans une édition spéciale,  
un avis sera inséré dans des journaux locaux : Le Parisien, L'Echo Régional,  
les arrêtés spécifiques à chaque commune et les pièces annexées seront accessibles sur le site internet de la préfecture et consultables en mairie, sous-préfecture et préfecture.

Les obligations qui découlent de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 étant applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de l'arrêté préfectoral, **sur le Val d'Oise, la date d'entrée en vigueur des nouvelles obligations est fixée au 1er juin 2006.**

Enfin, pour que ces obligations soient connues du public dans les meilleurs délais, je sollicite votre concours, prévu réglementairement, en mettant notamment l'ensemble des documents utiles à la disposition des demandeurs. Il me semble également opportun de procéder à une publicité la plus large possible: affichage, bulletin municipal, conseils municipaux, réunions de quartier...

Par avance, je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez à l'application de ces nouvelles dispositions.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard GAVORY

## E) Information préventive

CABINET

Cergy-Pontoise, le 01 mars 2006

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

Affaire suivie par : Mme CHOBERT

01.34-20-26-34

□ [catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr)

D:\Mes documents\IP VO\GUIDE\guide.odt

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Val d'Oise

E/C à Mesdames et Monsieur les sous-préfets

**OBJET** : - **Information préventive.**

**REF**: - Article L125-2 du code de l'environnement,  
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,  
- Dossier départemental des risques majeurs.

**P.J.** : - 1 arrêté préfectoral.

En février 2005, je vous adressais le dossier départemental des risques majeurs du Val d'Oise (DDRM) dans sa version d'octobre 2004. Dans celui-ci, le « tableau de synthèse des risques » listait les communes du département soumises aux risques inondations, mouvement de terrain, industriel et TMD et ayant été reconnues au titre de l'état de catastrophe naturelle.

Cette année et conformément à l'article 2 du décret de juin 2004, j'ai recensé par l'arrêté **n°06-0119 du 14 février 2006**, 117 communes concernées par cette obligation d'information du citoyen sur les risques.

Dans le cadre de la démarche conjointe qui nous incombe d'informer la population du département, je vous invite à joindre cet envoi à ceux déjà transmis les années précédentes (DCS, DDRM) et récemment (information due aux acquéreurs et locataires lors de transactions immobilières, plan communal de sauvegarde).

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard GAVORY

## **F) Repères de crue**

CABINET

Cergy-Pontoise, le 25 avril 2006

**Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

Affaire suivie par Charlotte Laballery

☎ : 01 34 20 26 31

Email : [charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:charlotte.laballery@val-doise.pref.gouv.fr)

### **Le Préfet du Val d'Oise**

à

### **Mesdames et Messieurs Les Maires du département E/C à Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement**

**Objet : Etablissement de repères de crues dans le cadre de la prévention des risques d'inondation**

**Réf.** : - Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, publiée au JO le 31 juillet 2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques ,  
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004, publiée au JO le 17 août 2004, de modernisation de la sécurité civile,  
- Décret n°2005-233 du 14 mars 2005, publié au JO le 16 mars 2005, relatif à l'établissement des repères de crues,  
- Arrêté du 14 mars 2005, publié au JO le 16 mars 2005, relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues.  
- Arrêté du 16 mars 2006 publié au JO du 15 avril 2006, relatif au modèle de repère de crues.

Afin de constituer une mémoire collective et permettre au public d'acquérir une culture du risque, notamment en matière d'inondation, des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues doivent être établis et apposés dans les communes exposées à ce risque. Ainsi, vous veillerez à ce que les repères de crues qui sont établis sous votre responsabilité répondent à un certain nombre d'exigences :

- Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone ;

- Ces repères doivent être visibles depuis la voie publique et implantés en priorité dans des espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population ;

- Ces repères doivent indiquer le niveau atteint par les plus hautes eaux connues lors des crues historiques et lors des nouvelles crues exceptionnelles. Ils sont matérialisés et entretenus par les services municipaux ou intercommunaux ;

- La liste des repères de crues et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante doivent figurer dans le document communal sur les risques majeurs (DICRIM) que vous avez établi. Vous pourrez vous reporter à ce dossier pour établir les repères correspondant aux zones concernées ;

- Lors de la matérialisation ou de l'entretien de ces repères de crues, les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles concernés par les travaux doivent être informés un mois avant le début des opérations.

Vous pourrez à toutes fins utiles vous rapprocher de l'**Entente Oise-Aisne (8 bis place Saint Jacques 60200 Compiègne . 03.44.38.83.83, fax:03.44.38.83.80)** afin qu'elle vous accompagne dans l'établissement de ces repères de crues.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous accorderez à la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions. Mes services ( **S.I.D.P.C. 01 34 20 26 32**) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement relatif à cette question.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gérard GAVORY

## **G) Droit à l'information sur les risques majeurs**

CABINET

Cergy-Pontoise, le 31 août 2006

**Service  
Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles**

Affaire suivie par : Mme CHOBERT

☎ 01.34-20-26-34

✉ [catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:catherine.chobert@val-doise.pref.gouv.fr)

D:\Mes documents\IP VO\GUIDE\guide.odt

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Mesdames et messieurs les Maires  
du Val d'Oise  
E/C à Mesdames et Monsieur les sous-préfets

**OBJET :** - **Droit à l'information sur les risques majeurs.**

**REE :**

- Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 (JO du 17 juin 2004) relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.
- Article L 563-6 du code de l'environnement.
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs est une condition essentielle pour que la population acquière un comportement adéquat et développe une véritable culture du risque.

Le décret du 11 octobre 1990 a défini le partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information: dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document communal synthétique (DCS ) élaborés par le préfet ainsi que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire.

Or, si le décret du 9 juin 2004 conforte les deux étapes clés du DDRM et du DICRIM, il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission, par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

En février 2005, vous avez été destinataire d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), révision d'octobre 2004. Puis le 1er mars 2006, je vous transmettais la liste annuelle des communes concernée par l'obligation d'information du citoyen sur les risques (art L 125-2 du code de l'environnement).

De plus en février et mars 2006, vous avez été avisé de l'obligation d'informer sur les risques les acquéreurs et les locataires lors de transactions immobilières ainsi que de l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde et d'implanter des repères de crues.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'obligation qui est faite aux maires de dresser la liste des cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens (article L 563-6 du code de l'environnement).

Je vous demande de veiller à ce que la population soit régulièrement informée (réalisation ou mise à jour du DICRIM, encart dans le bulletin municipal ou sur le site internet de votre collectivité, réunions publiques...). Vous disposez d'ailleurs de la cartographie élaborée dans le cadre de la réglementation sur l'information des acquéreurs et des locataires.

Je précise également que les informations sus mentionnées (présence de cavités, repères de crues) doivent être listés et mentionnés dans le DICRIM. Ce dernier sera intégré au plan communal de sauvegarde.

Enfin, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés, au moins une fois tous les deux ans.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres. Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

Je vous remercie de la part que vous prendrez dans la démarche conjointe qui nous incombe d'informer la population du département du Val d'Oise afin de lui donner les moyens de mieux connaître les risques auxquels elle peut être exposée, de s'approprier les consignes de sauvegarde pour s'en protéger, et de devenir l'acteur de sa propre sécurité.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Gérard GAVORY

### III) Documents pratiques

#### A) Modèle de repère de crue

##### Annexe

##### à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC)

en application de l'article 4 du décret n°2005-233 du 14 mars 2005

Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables, est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC. La mention **plus hautes eaux connues** est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention **PHEC** est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère doit être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

#### ***Votre commune est concernée par le risque d'inondation?***

La loi du 30 juillet 2003 oblige les Maires à poser des repères de crues. Il s'agit d'une signalétique précisant le niveau atteint par une ou plusieurs inondations importantes dans la commune. Il participe à la mémoire du risque d'inondations.

L'Entente Oise-Aisne aide les Maires à recenser les repères existants, à choisir l'endroit le plus adéquat pour la pose de nouveaux repères et fournit gratuitement des repères de crues conçus dans un matériau durable et esthétique, respectant les prescriptions légales.



## B) Etat des risques naturels et technologiques



### Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation       Crue torrentielle       Remontée de nappe   
Avalanche       Mouvement de terrain       sécheresse   
séisme       Cyclone       Volcan   
Feux de forêt       autre \_\_\_\_\_

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \* oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique       Effet de surpression       Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  Zone 0

#### pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom \_\_\_\_\_  
rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom \_\_\_\_\_  
rayer la mention inutile

9. Date \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

C) Affichage des consignes de sécurité



ministère de l'écologie et du développement durable  
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

# information preventive des risques majeurs

affiche particulière

## symboles

	informez-vous		refuge signification refuge		risques hydrologiques		risques climatiques		risques technologiques
	soyez vigilants		abri		inondation lente inondation rapide		tsunamis		activités industrielles
	plus hautes eaux connues		submersion marine		tempêtes cycloniques		cyclones		stockage de gaz
	mouvements de terrain liés à la sismicité		aval d'un barrage d'une digue		tempêtes neigeuses		avalanches chutes abondantes de neige		glissements de terrain

## consignes

libéré  
consignes individuelles  
de sécurité

**en cas  
de danger  
ou d'alerte**

- abritez-vous  
take shelter  
resguardese**
- écoutez la radio  
listen to the radio  
escuche la radio**
- respectez  
follow the instructions  
respeta las consignas**

pour en savoir  
plus

consultez à la main  
le document communal  
d'information [dicrim]  
le site [www.prim.net](http://www.prim.net)

affiche communale

## consignes plus

commune de ...  
département du ...

allés 1    allés 2    allés 3    allés 4    allés 5

**en cas de danger ou d'alerte**

- abritez-vous  
take shelter  
resguardese**
- écoutez la radio  
listen to the radio  
escuche la radio**
- respectez les consignes  
follow the instructions  
respeta las consignas**

pour en savoir plus  
consultez  
le document particulier  
PPMS, PPI, CSEI, CSEIbis  
> sur [www.prim.net](http://www.prim.net)

affiche particulière

## établissement

Localité / ville ...

**en cas de danger ou d'alerte**

consignes particulières

follow the instructions  
respeta estas consignas

la Direction

pour en savoir plus  
consultez  
le document particulier  
PPMS, PPI, CSEI, CSEIbis  
> sur [www.prim.net](http://www.prim.net)

65 mm minimum

65 mm minimum

particule 2402 018 135

**IV Liste des communes soumises aux obligations réglementaires d'information préventive, information acquéreurs/locataires et au plan communal de sauvegarde**

**au 1er janvier 2007:**

ABLEIGES	FREMECOURT	NUCOURT
AMBLEVILLE	FREPILLON	OMERVILLE
AMENUCOURT	LA FRETTE-SUR-SEINE	OSNY
ARGENTEUIL	GADANCOURT	PARMAIN
ARRONVILLE	GENAINVILLE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GONESSE	PIERRELAYE
AUVERS-SUR-OISE	GOUSSAINVILLE	PONTOISE
AVERNES	GRISY-LES-PLATRES	PRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GROSLAY	LA ROCHE-GUYON
BEAUMONT-SUR-OISE	GUIRY-EN-VEXIN	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	HARAVILLIERS	RONQUEROLLES
BELLOY-EN-FRANCE	HAUTE-ISLE	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HERBLAY	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BESSANCOURT	L'ISLE-ADAM	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BETHEMONT-LA-FORET	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BEZONS	LASSY	SAINT-GERVAIS
BOISEMONT	LOUVRES	SAINT-LEU-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	MAFFLIERS	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BOUQUEVAL	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-OUEN-L'AUMÖNE
BRAY-ET-LU	MAREIL-EN-FRANCE	SAINT-PRIX
BRIGNANCOURT	MARGENCY	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MARINES	SANNOIS
BUTRY-SUR-OISE	MARLY-LA-VILLE	SANTEUIL
CERGY	MENUCOURT	SARCELLES
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MERIEL	SERAINCOURT
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHARS	MONTGEROULT	SURVILLIERS
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	TAVERNY
CHAUSSY	MONTLIGNON	THEUVILLE
CONDECOURT	MONTMAGNY	VALLANGOUJARD
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTMORENCY	VALMONDOIS
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTREUIL-SUR-EPTE	VAUDHERLAND
COURDIMANCHE	MONTSOULT	VAUREAL
DOMONT	MOURS	VETHEUIL
ECOUEU	NERVILLE-LA-FORET	VIARMES
ENNERY	NESLES-LA-VALLEE	VIGNY
EPIAIS-RHUS	NEUILLY-EN-VEXIN	VILLIERS-ADAM
EPINAY-CHAMPLATREUX	NEUVILLE-SUR-OISE	VILLIERS-LE-BEL
ERAGNY	NOISY-SUR-OISE	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

## **V Liste des abréviations**

**CARIP** : cellule d'analyse des risques et de l'information préventive

**CLIC** : comité local d'information et de concertation

**COS** : commandant des opérations de secours

**DCS** : document communal synthétique

**DDE** : direction départementale de l'équipement

**DDRM** : dossier départemental des risques majeurs

**DICRIM** : document d'information communale sur les risques majeurs

**DIREN** : direction régionale de l'environnement

**DOS** : directeur des opérations de secours

**DRIRE** : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

**ICPE** : Installations classées pour la protection de l'environnement

**ORSEC(plan)** : organisation des secours

**PCS** : plan communal de sauvegarde

**PER** : plan d'exposition aux risques

**PLU** : plan local d'urbanisme

**POI** : plan d'opération interne

**PPI** : plan particulier d'intervention

**PPRN** : plan de prévention des risques naturels

**PPRT** : plan de prévention des risques technologiques

**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours

**SIDPC** : service interministériel de défense et de protection civiles

**SPC** : services de prévision des crues

**TMD** : transport de matières dangereuses

